

N° 02-0117

S.C.I. CORNAILLE et autres

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 13 mars 2003
Lecture du 19 mars 2003

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 4 mars 2002 sous le n° 02-0117,
la requête présentée pour :

- la S.C.I. CORNAILLE et autres, ayant son siège social
.../...

.../...
par la société d'avocats Juriscal, avocats inscrits au barreau de Nouméa, et
tendant à ce que le tribunal administratif :

1) dise qu'il incombe à la commune de Nouméa d'assurer la
remise en état de l'ouvrage public constitué de la rue Jules Calimbre et du
mur de soutènement jouxtant les lots des requérants ainsi que les lots
voisins, dans le respect des préconisations des rapports d'expertise,
mandatés par la commune de Nouméa, A2EP d'octobre 1999 et LBTP
Nouvelle-Calédonie du 24 février 2000 ;

2) condamne la commune de Nouméa à verser à chacun des
requérants la somme de 150.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du
code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version
applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de
l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 13 mars 2003 à
laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier

le rapport de Mme GRAS, premier conseiller,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant que, le 5 septembre 1999, s'est effondré un mur de soutènement, situé à l'aplomb de la rue Jules Calimbre, et érigé par le lotisseur du lotissement Nung'ea à Nouméa ; que les requérants, propriétaires de lots riverains, demandent que la commune de Nouméa, dont ils considèrent qu'elle a la qualité de propriétaire tant de la rue que du mur concerné, remette en état lesdits ouvrages, dans le respect des préconisations des rapports d'expertise A2EP d'octobre 1999 et LBTP Nouvelle-Calédonie du 24 février 2000, mandatés par la commune de Nouméa ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que, s'il est constant que la ville de Nouméa a pris en charge, conformément à un engagement par courrier du 11 mars 1975, l'entretien des voies du lotissement Nung'ea à la suite d'une délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa en date du 22 septembre 1978, les voies de ce lotissement n'ont jamais été incorporées dans le domaine public de la ville de Nouméa, en l'absence d'acte translatif de propriété ; qu'il en résulte que si la rue Jules Calimbre est bien une voie ouverte à la circulation générale et fait l'objet d'un entretien par la commune, elle n'appartient pas à la commune de Nouméa, qui n'a pas à en assumer les obligations de propriétaire ; que les moyens tirés tant de l'existence de modalités différentes prévues par le code de l'urbanisme non applicable en Nouvelle-Calédonie, que de la circonstance que la commune fasse des travaux d'enrochement sur des parcelles peu éloignées dont elle est propriétaire, sont inopérants ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort également des pièces versées au dossier que le mur de soutènement n'a pas non plus fait l'objet d'acte portant transfert de propriété ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que ledit mur, qui surplombe la voie susmentionnée, et qui a pour fonction de maintenir les terres des propriétés privées riveraines, n'a en tout état de cause, pas le caractère d'une dépendance de ladite voie ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu de rejeter les conclusions de la requête ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la commune de Nouméa, qui

n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser aux requérants la somme que chacun demande au titre de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée pour la S.C.I. CORNAILLE et autres .../... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à la S.C.I. CORNAILLE et autres
.../...
- à la commune de Nouméa
- et à Mme Annick X.

Travaux publics